

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 861-2018/BAPS/DC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1	1
Congrès	1	1
MAC	1	1
SGNC	1	1
DEPS	1	1
DFA		1
DC	1	1
Commune de Nouméa		1
CC. aire Djubea Kapone		1
SMPNC		1
Archives NC		1
JONC		1
Intéressé		1

DÉLIBÉRATION

abrogeant la délibération modifiée n° 1010-2007/BAPS du 7 décembre 2007 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades des bâtiments n° 1 et n° 2 de l'ensemble dit « Grand Hôtel du Pacifique »

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 31 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire du 5 septembre 2018 ;

Vu le rapport n° 27001-2018/3-ACTS/ DC du 12 septembre 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La délibération modifiée n° 1010-2007/BAPS du 7 décembre 2007 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades des bâtiments n° 1 et n° 2 de l'ensemble dit « Grand Hôtel du Pacifique » portant sur le lot n° 151 d'une superficie de 0ha 48a 8ca, section CENTRE VILLE, commune de Nouméa, n° IC 648536-2619, est abrogée.

ARTICLE 2 : La désinscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades du bâtiment dit « deuxième extension » (n° 2) de l'ensemble dit « Grand Hôtel du Pacifique » sera enregistrée et transcrite au service de la publicité foncière de Nouméa du chef de la SARL BEEF, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 000 177 162.

Mention des présentes sera portée en marge de la transcription de l'acte effectuée le 5 avril 2006, volume 4702, numéro 8, et de la transcription de l'acte n° 3 du 18 janvier 2010, réalisée le 2 février 2010, volume 5514, numéro 5.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.